



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 170
(2018, chapitre 20)

**Loi modernisant le régime juridique
applicable aux permis d'alcool et
modifiant diverses dispositions
législatives en matière de boissons
alcooliques**

**Présenté le 21 février 2018
Principe adopté le 3 mai 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose plusieurs modifications au régime juridique applicable aux permis d'alcool ainsi qu'à certaines dispositions législatives concernant les boissons alcooliques.

La loi revoit d'abord les diverses catégories de permis. Elle apporte des modifications dans la désignation de certains permis et précise ou élargit les activités que ceux-ci autorisent. Elle crée de plus deux nouvelles catégories de permis, à savoir le permis accessoire et le permis de livraison, et habilite le gouvernement à déterminer d'autres catégories de permis. Elle permet également que certains permis soient assortis de l'option « sans mineur » ou des options « traiteur », « pour servir » ou « fabrication domestique » qui autorisent le titulaire du permis qui en est assorti à exercer des activités spécifiques.

La loi apporte des modifications aux conditions de délivrance des permis. Elle permet ainsi à une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne d'obtenir un permis même si elle ne réside pas au Québec en tant que résident permanent à la condition qu'elle détienne un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Elle prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux devra refuser de délivrer un permis à un demandeur si la personne chargée d'administrer l'établissement où serait exploité le permis a commis, dans les cinq ans précédant la demande, un acte criminel ou une infraction qui aurait empêché le demandeur d'obtenir le permis. Enfin, elle habilite la Régie à imposer, à l'occasion de la délivrance d'un permis, toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente pour assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

La loi apporte aussi plusieurs modifications concernant les conditions d'exploitation des différents permis. Elle permet notamment qu'un permis puisse être délivré pour une exploitation saisonnière. Elle prévoit que les heures d'exploitation applicables aux permis d'épicerie seront prolongées d'une heure de sorte que les activités autorisées pourront débiter dès sept heures le matin et prévoit, pour certains autres permis, que les heures d'exploitation pourront être modifiées par la Régie lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La loi prévoit que le permis de bar autorisera désormais la présence de personnes mineures sur une terrasse jusqu'à 22 heures plutôt que 20 heures à la condition, comme c'est le cas actuellement, qu'elles soient accompagnées d'un titulaire de l'autorité parentale. Elle prolonge de 30 minutes la période durant laquelle la présence d'une personne est tolérée après les heures d'exploitation d'un permis de bar de manière à ce que la clientèle puisse demeurer jusqu'à 4 heures dans l'établissement. Elle permet, à certaines conditions, que dans un établissement où est exploité un permis de restaurant, des boissons alcooliques puissent être servies aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments. Elle limite à 7 % le taux d'alcool des mélanges à la bière pouvant être vendus par un titulaire de permis d'épicerie.

La loi permet l'ouverture à l'avance des bouteilles de boissons alcooliques, la préparation à l'avance de carafons de vin ou de mélanges de boissons alcooliques, l'utilisation de bouteilles de boissons alcooliques vides et non timbrées à des fins décoratives ainsi que l'usage ou la fabrication de boissons alcooliques à des fins pédagogiques ou lors de recherches.

La loi permet, sur approbation de la Régie, la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement.

La loi permet aux fabricants de boissons alcooliques de participer à des salons de dégustation pour faire la promotion de leurs produits au moyen de leur permis de fabrication sans être tenus d'obtenir un permis de réunion. Elle permet au titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre des boissons alcooliques qu'il fabrique au titulaire de permis de réunion, de même qu'elle permet au titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, sauf aux titulaires de permis autorisant la vente de boissons alcooliques. La loi interdit la possession simultanée d'un permis industriel de fabricant de vin ou de distillateur et d'un permis de production artisanale.

La loi oblige les titulaires de permis, les personnes chargées d'administrer l'établissement dans lequel un permis est exploité ainsi que tout autre membre du personnel des titulaires que le gouvernement détermine à suivre une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques. Elle prévoit que durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou à plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables, de même qu'à déterminer les cas dans lesquels une autorisation est requise.

La loi accorde à la Régie le pouvoir, en cas de manquement au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, de suspendre ou de révoquer un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'imposer à un titulaire de permis des sanctions administratives pécuniaires. Elle permet à la Régie de rejeter de plein droit une opposition à certaines demandes qui lui sont faites lorsque l'opposition porte uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence. Elle lui permet également de prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois.

La loi confère à la Régie des pouvoirs d'ordonnance additionnels pouvant être exercés dans le cadre d'une audition tenue devant la Régie dans un délai de moins de 20 jours lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec fabrique des boissons alcooliques de manière non conforme au cadre juridique ou vend des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre. Elle prévoit qu'une telle ordonnance est publiée sur le site Internet de la Régie et elle oblige tout titulaire qui garde ou qui possède dans son établissement des boissons alcooliques visées par une telle ordonnance à s'y conformer.

La loi abolit le 12 juin 2020 l'obligation relative au marquage des contenants de boissons alcooliques.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance dans diverses autres lois ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);

- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);
- Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1).

Projet de loi n^o 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. L'article 1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'expression « lieu d'hébergement » désigne un établissement d'hébergement touristique pour lequel a été délivrée une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et qui est visé par une des catégories que détermine le gouvernement par règlement. ».

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Disposition générale*

« **25.** Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont le permis de bar, le permis de restaurant, le permis accessoire, le permis de réunion, le permis d'épicerie, le permis de livraison, le permis de vendeur de cidre et le permis de centre de vinification et de brassage.

En outre de ceux déjà prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.

« §2. — *Permis autorisant la consommation sur place*

« **26.** Le permis de bar autorise comme activité principale dans un établissement la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

Le permis de bar autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

«**27.** Le permis de restaurant autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

«**28.** Le permis accessoire autorise comme activité secondaire dans l'endroit qu'il indique la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place durant la tenue d'activités de nature touristique, sociale, familiale, sportive, culturelle ou autre.

«**29.** Le permis de bar, le permis de restaurant ou le permis accessoire, lorsqu'il est exploité dans un lieu d'hébergement, autorise la vente de boissons alcooliques à la réception de celui-ci, au moyen d'un minibar dans une chambre du lieu d'hébergement ou, selon les conditions d'utilisation déterminées par règlement, au moyen d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu.

Dans ces circonstances, le permis autorise également la consommation des boissons alcooliques vendues conformément au premier alinéa dans une chambre du lieu d'hébergement ainsi que, selon les conditions déterminées par règlement, dans les aires communes de ce lieu approuvées par la Régie.

«**30.** Le permis de réunion autorise, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place dans l'endroit qu'il indique.

«§3. — *Permis autorisant la consommation dans un autre endroit*

«**31.** Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume.

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«**32.** Le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans les cas suivants :

1° à des fins de livraison à un client qui acquiert ces boissons alcooliques d'un titulaire de permis de restaurant de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 27;

2° dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisée à les vendre.

«**33.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement.

«**34.** Le permis de centre de vinification et de brassage autorise son titulaire à vendre au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

Le titulaire d'un tel permis qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques est tenu d'acheter ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«SECTION I.1

«OPTIONS

«**34.1.** La Régie peut, sur demande, assortir certains permis délivrés en vertu de la présente loi de l'une ou l'autre des options suivantes, selon le cas :

1° « sans mineur »;

2° « traiteur »;

3° « pour servir »;

4° « fabrication domestique ».

Un permis assorti de l'option « sans mineur » interdit en tout temps la présence de personnes mineures dans l'endroit où il est exploité.

Un permis assorti de l'option «traiteur» autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par son titulaire, dans l'endroit où il effectue le service de ces aliments.

Un permis assorti de l'option «pour servir» autorise son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer sur place dans l'endroit où le permis est exploité des boissons alcooliques qu'ils apportent et qu'ils peuvent rapporter par la suite, pourvu que ces boissons ne soient pas des alcools, des spiritueux ou des boissons de fabrication domestique. Un permis assorti de cette option ne peut toutefois être exploité dans un endroit pour lequel un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, autre qu'un permis de réunion, est déjà exploité.

Un permis assorti de l'option «fabrication domestique» autorise son titulaire à mettre à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin pour usage personnel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres options dont la Régie peut, sur demande, assortir un permis et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.».

3. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour obtenir un permis, une personne doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec, sauf si elle demande un permis de réunion en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État. ».

4. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques».

5. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 1.1^o par le suivant :

«1^o démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et chaque terrasse» par «, terrasse ou autre endroit»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2.1^o, de «si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place».

6. L'article 41 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « si le demandeur », de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement de « la réhabilitation » par « le pardon ».

7. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ce demandeur » par « le demandeur ou la personne chargée d'administrer l'établissement »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou la réhabilitation ».

8. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique. ».

9. L'article 43 de cette loi est abrogé.

10. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

La délivrance d'un tel permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la réglementation municipale. ».

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Le permis délivré par la Régie indique :

1° le nom de son titulaire et l'adresse de l'établissement;

2° sa catégorie et, le cas échéant, toute option dont il est assorti;

3° les pièces ou les terrasses de l'établissement ou tout autre endroit où il peut être exploité;

4° sa période d'exploitation, saisonnière ou annuelle, et, dans le cas où sa période d'exploitation est saisonnière, les dates de début et de fin de cette période;

5° le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse de l'établissement où il peut être exploité;

6° la date de paiement des droits annuels;

7° le cas échéant, si la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse est autorisée et, s'il y a lieu, le type de spectacle autorisé;

8° le cas échéant, les aires communes d'un lieu d'hébergement qui ont été approuvées par la Régie;

9° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire. ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et les paragraphes 4° à 6° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de réunion. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de livraison. Il en est de même dans le cas d'un permis de centre de vinification et de brassage, sauf si le permis est assorti de l'option « fabrication domestique », auquel cas le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'applique. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'approbation, d'autorisation ou d'endroit ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le permis de réunion et les permis «Terre des hommes» et «Parc olympique» ne sont» par «le permis de réunion n'est»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De plus, la délivrance d'un permis de réunion pour un endroit visé par un autre permis en vigueur a pour effet d'empêcher le titulaire de cet autre permis de vendre des boissons alcooliques dans cet endroit pendant toute la période indiquée au permis de réunion.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre à un titulaire d'exploiter son permis durant la période au cours de laquelle celui-ci fait l'objet d'une suspension.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** La période d'exploitation d'un permis est saisonnière ou annuelle.

Un permis ayant une période d'exploitation saisonnière ne peut être exploité en dehors de la période continue qui y est indiquée malgré le fait qu'il demeure en vigueur.

Plus d'un permis dont la période d'exploitation est saisonnière peut être exploité dans un même endroit par des titulaires différents, pourvu que les activités autorisées par ces permis ne soient pas exercées simultanément.».

15. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au moins trente jours ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Le permis ayant une période d'exploitation saisonnière autorise son titulaire à l'exploiter durant la période continue qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 183 jours.».

17. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la vente de boissons alcooliques est faite au moyen d'un minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, celle-ci peut avoir lieu en tout temps. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre » par « ou le transport de boissons alcooliques autorisé par le permis de livraison »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, la Régie fixe, entre huit heures et trois heures le lendemain, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion. ».

18. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les permis d'épicerie et de vendeur de cidre peuvent être exploités » par « Le permis d'épicerie peut être exploité »;

2° par le remplacement de « huit heures et vingt-trois heures » par « sept heures et vingt-trois heures ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.0.1.** Le permis de vendeur de cidre peut être exploité tous les jours durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures au cours de laquelle un client peut être admis dans cet établissement selon la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ».

20. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « Le permis de centre de vinification et de brassage ».

21. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Sous réserve de l'article 61.1, la Régie peut, sur demande et si elle juge que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique, modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La décision de la Régie peut viser un ou plusieurs titulaires de permis ou une ou plusieurs catégories de permis et peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire du Québec.

Avant de rendre sa décision, la Régie consulte le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale visée par la demande ainsi que le directeur de la Sûreté du Québec ou du corps de police établi pour ce territoire et autorisé en vertu de l'article 111. ».

22. Les articles 62 et 63 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Un titulaire de permis de bar ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

Toutefois, un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

« **63.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de bar, peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité.

Aucune boisson alcoolique ne doit y être consommée 30 minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité. ».

23. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Malgré l'article 59, à l'aérogare de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, à l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec ainsi qu'à toute autre aérogare déterminée par règlement, les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps. ».

24. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre ».

25. L'article 68 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire du permis peut permettre, lors d'une telle réception, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse sans avoir à obtenir l'autorisation prévue à l'article 73. ».

26. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou chaque terrasse » par « , terrasse ou autre endroit ».

27. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Le titulaire d'un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements et le titulaire d'un permis d'épicerie qui exerce des activités autorisées par un permis de détaillant » par « Un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage et un titulaire de permis d'épicerie qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du grossiste » par « d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui vend en gros ».

28. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de « numéro d'assurance sociale » par « date de naissance ».

29. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'occasion d'un repas »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « a reunion permit » par « an event permit ».

30. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion ou un permis accessoire, ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie. Toutefois, une autorisation de la Régie n'est pas requise pour l'utilisation, dans une pièce ou sur une terrasse, d'une radio, d'une télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son. ».

31. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au moyen d'un fac-similé de la signature de son secrétaire, ».

32. L'article 76 de cette loi est abrogé.

33. Les articles 77.1 et 77.2 de cette loi sont abrogés.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, des suivants :

« **77.3.** Un titulaire de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que détermine un règlement du gouvernement doivent suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer toute modalité d'application relative à cette obligation, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires.

Durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

« **77.4.** Un titulaire de permis qui garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) doit s'y conformer. À cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage. ».

35. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « D'ENDROIT », de « , DE PÉRIODE ».

36. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'endroit », de « ou de la période ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 82, du suivant :

«**81.1.** Un titulaire de permis peut, en cours d'exploitation du permis, demander un changement de la période d'exploitation de son permis :

1° avant le 30^e jour précédant la date de la fin de sa période d'exploitation saisonnière pour la modifier en période d'exploitation annuelle sur paiement des droits fixés par règlement;

2° avant le 183^e jour suivant la date anniversaire de la délivrance d'un permis ayant une période d'exploitation annuelle pour la modifier en période d'exploitation saisonnière. ».

38. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des endroits » par « ou de tous les endroits ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.0.1.** Lors de modifications majeures de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis, la Régie peut, sur paiement du droit déterminé par règlement, autoriser de façon temporaire le changement de l'un ou de tous les endroits d'exploitation du permis.

Un titulaire qui demande une autorisation pour un tel changement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

L'autorisation peut être renouvelée pour la période que fixe la Régie. ».

40. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.1.** Toute modification de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis autorisant la consommation sur place doit être autorisée par la Régie.

Un titulaire qui demande une autorisation pour une telle modification doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

La Régie identifie le plan d'aménagement pris en compte pour accorder l'autorisation. ».

41. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une autorisation » par « , une autorisation, une approbation ou une option dont est assorti un permis ».

42. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du paragraphe » par « de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et ».

43. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par le suivant :

« 6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement ou par le règlement pris en application du paragraphe 15.2° de cet article; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « mentionnée dans cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, c. J-3) » par « ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa et après « mentionnée à cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

44. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « ou une approbation »;

b) par le remplacement de « les conditions d'obtention ne sont plus remplies » par « le titulaire du permis ne respecte plus les conditions qui y sont rattachées »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie peut révoquer une option dont un permis est assorti ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si le titulaire du permis ne respecte plus les conditions d'obtention ou d'exploitation qui y sont rattachées. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « , une approbation ou une option »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

45. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 6° et 7° » par « et 6° »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

46. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou sur une terrasse » par « , sur une terrasse ou dans un autre endroit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deuxième » par « premier »;

b) par le remplacement de « ou sur la terrasse » par « , sur la terrasse ou dans l'endroit »;

c) par le remplacement de « de 30 minutes » par « d'une heure »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 » par « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis ».

47. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le paragraphe 9° du premier alinéa de » par « à ».

48. L'article 89.2 de cette loi est abrogé.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« **90.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

50. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** Toute demande adressée à la Régie, sauf une demande de permis de réunion ou une demande visée au deuxième alinéa de l'article 79, doit être accompagnée des frais déterminés par règlement pour l'étude du dossier. Ces frais peuvent varier selon le type de demande et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. ».

51. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « demande de permis, », de « d'une demande pour assortir un permis de l'option « sans mineur », ».

52. L'article 97 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 1.2^o par les suivants :

« 1^o à une demande de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de livraison, de permis de vendeur de cidre ou de permis de centre de vinification et de brassage;

« 1.1^o à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive; »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit ».

53. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « , assermenté »;

2^o par l'insertion, après « s'opposer », de « , pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, ».

54. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o rejeter une opposition faite en vertu de l'article 99 portant uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «ou d'une option dont un permis est assorti»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «suspendre un permis», de «ou une option qui y est assortie, une autorisation ou une approbation».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 114, du suivant :

«**113.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables.

Il peut, en outre, déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 n'est pas requise.».

56. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «La Régie peut, en séance plénière» par «Le gouvernement peut, en outre, après avoir consulté la Régie»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° déterminer les catégories d'établissements d'hébergement touristique aux fins d'établir ce que constitue un lieu d'hébergement;»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° prescrire tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

«2.1° déterminer des options dont un permis peut être assorti et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

«2.2° déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis visé par la présente loi ainsi que les cas et les conditions pour lesquels un permis de réunion peut être délivré;

«2.3° déterminer les conditions auxquelles un titulaire de permis de livraison délivré en vertu de la présente loi peut effectuer le transport de boissons alcooliques;

« 2.4° déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention de l'approbation relative à la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées dans un lieu d'hébergement et les conditions relatives à l'utilisation d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu;

« 2.5° déterminer, pour l'application de l'article 65, des aérogares dans lesquelles les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps; »;

4° par la suppression du paragraphe 3°;

5° par la suppression du paragraphe 6.1°;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « qu'elle » par « que la Régie »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « aux articles 63 et 87.1 et au deuxième alinéa de l'article 76 » par « à l'article 87.1 »;

8° par la suppression du paragraphe 10.1°;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « qu'elle » par « que la Régie »;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 12°, de « et déterminer les manquements à ce règlement qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun d'eux »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 13.1°, des suivants :

« 13.2° déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance;

« 13.3° déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui doivent suivre la formation reconnue par la Régie;

« 13.4° déterminer toute modalité d'application relative à l'obligation de suivre la formation reconnue par la Régie, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires; »;

12° par la suppression du paragraphe 14°;

13^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 15.1^o et 15.2^o, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

57. L'article 116 de cette loi est abrogé.

58. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 55, 79 et 85.2, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

59. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « installation dans laquelle est exploité un permis ou dans laquelle » par « installation ou endroit où est exploité un permis ou »;

3^o par la suppression du paragraphe 17^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « ou le service » par « , le service ou le transport »;

5^o par la suppression des paragraphes 20^o et 26^o;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 32^o, de « l'article 91 » par « l'une des dispositions des articles 91 ou 91.0.1 ».

60. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1^o, de « ou de brasseur ».

61. L'article 83.2 de cette loi est abrogé.

62. L'article 84 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société, un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie ou un contenant de bière qui n'est pas marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) si ce contenant est vide et placé à la vue du public uniquement à des fins décoratives. ».

64. L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

« **84.2.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques à compter du début des heures d'exploitation du permis, pourvu qu'à la fin de ces heures, il ait détruit ou éliminé le vin contenu dans ces carafons et les mélanges de boissons alcooliques qu'il a préparés. ».

66. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les endroits indiqués sur le permis ou autorisés par la loi. ».

67. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « ou le transport »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « pour vendre ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** La bière ou le vin fabriqué dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage par une personne pour usage personnel peut être gardé et possédé par ce titulaire aux fins autorisées par son permis. ».

69. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

2° par le remplacement de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » ».

70. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ou de brasseur » par « , de brasseur ou de distillateur »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « pour vendre » par « ou de livraison »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) par tout utilisateur visé à l'article 100. ».

71. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour vendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre » par « ou de livraison ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Une personne ayant fabriqué de la bière ou du vin pour usage personnel dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage est autorisée à en faire le transport. ».

73. L'article 94 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur ».

74. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres d'un ordre professionnel d'acheter des boissons alcooliques et de les utiliser :

a) pour des fins de dissolution ou de stérilisation;

b) dans une préparation pour traitement externe qu'ils appliquent eux-mêmes;

c) dans la composition des remèdes. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit d'acheter, de posséder, de fabriquer, de laisser consommer ou de servir des boissons alcooliques lors de recherches ou à des fins pédagogiques. ».

76. L'article 97 de cette loi est abrogé.

77. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « 97 » par « 96.1 ».

78. L'article 99 de cette loi est abrogé.

79. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société ou par un distillateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), directement à un utilisateur qui se sert de cet alcool à des fins autres que pour la fabrication d'une boisson alcoolique pouvant servir de breuvage à une personne, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à 4 litres.

Le distillateur et la personne autorisée par la Société doivent tenir un registre annuel des ventes faites aux utilisateurs spécifiant leur nom, leur adresse, la quantité et le type de produit vendu et le transmettre à la Régie ou à la Société lorsqu'elle en fait la demande.

Un tel registre doit être conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière vente. ».

80. L'article 101 de cette loi est abrogé.

81. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « la vente », de « , notamment »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « solide »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, si la Régie est d'avis, après analyse, qu'un des produits énumérés au premier alinéa contient des boissons alcooliques et peut servir de breuvage à une personne, elle peut aviser l'utilisateur, le vendeur, le distillateur, la personne autorisée par la Société ou toute personne concernée. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « date » par « notification »;

b) par l'insertion, après « réputé », de « être une ».

82. L'article 103 de cette loi est abrogé.

83. L'article 103.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur. ».

84. L'article 103.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

85. L'article 103.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.3.** L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité sur le site de fabrication d'un titulaire de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière ou de permis de brasseur. ».

86. L'article 103.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

87. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

88. L'article 107.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.1.** Commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vend au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques sans être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou met à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de telles boissons alcooliques sans que son permis soit assorti de l'option « fabrication domestique »;

2° le titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage ou d'un permis d'épicerie autorisé à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques qui achète de tels produits d'un titulaire de permis qui n'est pas autorisé à les vendre en gros. ».

89. L'article 108 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques de fabrication domestique; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, de « pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression des paragraphes 1.3° et 2°;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « à vendre », de « ou à transporter ».

90. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « que son permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° est titulaire d'un permis et n'a pas une copie de celui-ci en sa possession lorsqu'il l'exploite ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « à l'article 62 » par « à l'un ou l'autre des articles 62 et 63 ».

91. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 95.1 » par « des articles 91.0.1 ou 95.1 ».

92. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ayant acquis pour le revendre un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne, le vend comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « à vendre », de « ou à transporter »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « achète », de « ou transporte ».

93. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou » par « des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et ».

94. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression de « sans permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu ».

95. L'article 132.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou le service » par « , le service ou le transport »;

2° par la suppression de « de production artisanale ou de brasseur ».

LOI SUR LA POLICE

96. L'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 » par « visé à l'article 27 ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

97. L'article 19 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o un registre des demandes présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des permis délivrés en vertu de cette loi, en y indiquant les options dont ils sont assortis, ainsi que des autorisations et des approbations accordées en vertu de cette loi. ».

98. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « licences, », de « options, approbations, ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La Régie peut, aux fins d'assurer la protection du public et de réaliser sa mission, prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois dont elle est chargée de l'administration et à se responsabiliser concernant, notamment, la consommation responsable de boissons alcooliques. ».

100. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « licences, », de « options, approbations, ».

101. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « reunion permits » par « event permits »;

b) par le remplacement de « de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « de permis de centre de vinification et de brassage »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « cinquième » par « quatrième »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « Loi sur les permis d'alcool », de « ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

102. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'une licence », de « d'une option, d'une approbation ».

103. L'article 32.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.1.1.** Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1 la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

104. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un permis », de « , d'une option, d'une approbation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

105. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de « , pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique ».

106. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou », de « , sous réserve du troisième alinéa, ».

107. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

1^o les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2^o les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3^o il inscrit la vente dans son registre. »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ».

108. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières. ».

109. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « cider maker's » par « distiller's ».

II0. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Régie et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique. ».

III. L'article 29.1 de cette loi est abrogé.

II2. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, conformément à l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), le titulaire d'un permis de distillateur tient à jour le registre annuel prévu à cet article. ».

II3. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues » par « et la quantité vendue »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés » par « et la marque des produits ».

II4. L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « articles », de « 59, »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60.0.1 de cette loi. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4^o et » par « le paragraphe ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, des suivants :

« **34.2.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

« **34.3.** Lorsqu'une sanction administrative pécuniaire est imposée à un titulaire pour un manquement prévu à l'article 34.2, la Régie lui notifie un avis de réclamation.

Un tel avis doit énoncer :

1^o le montant réclamé et les motifs de son exigibilité;

2^o les modalités de paiement du montant réclamé;

3^o la façon de contester l'avis de réclamation;

4^o que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner la révocation de son permis. ».

116. L'article 35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.0.1.** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un manquement visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 35, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

« **35.0.2.** La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément à l'article 34.2 et pour laquelle le délai de contestation est expiré. ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, des suivants :

« **35.2.1.** La Régie peut, lorsqu'un titulaire de permis a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre :

1° ordonner que le titulaire de permis cesse immédiatement la fabrication et la vente de ces boissons alcooliques;

2° ordonner le rappel de ces boissons alcooliques à l'établissement du titulaire de permis, lui ordonner de les garder si elles s'y trouvent déjà ou d'en disposer à ses frais dans le délai que détermine la Régie;

3° ordonner la destruction de ces boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis;

4° ordonner la remise de ces boissons alcooliques à la Société pour qu'elle en dispose de la manière prévue à l'un ou l'autre des articles 42 ou 42.1.

Lorsque la Régie rend une ordonnance conformément au premier alinéa, celle-ci est publiée sur son site Internet.

De plus, le titulaire du permis doit aviser sans délai tout titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) à qui il a vendu les boissons alcooliques visées par l'ordonnance de la nature de celle-ci.

« **35.2.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 35.2.1, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 34 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

119. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne », de « qui s'est fait imposer une sanction administrative pécuniaire ou ».

120. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement; ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. Les articles 485.1 et 485.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont abrogés.

122. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 22^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

123. L'article 13 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

124. L'article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après « d'épicerie », de « ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

125. L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un permis de production artisanale est exploité » par « est exploité un permis de production artisanale ou de distillateur ».

RÈGLEMENT SUR LA MANIÈRE PRESCRITE DE MARQUER UN CONTENANT DE BIÈRE

126. Le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

127. Les articles 677R1 à 677R9.3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) ainsi que le titre « MARQUAGE DE CERTAINS CONTENANTS DE BOISSONS » et le sous-titre « DÉFINITIONS » qui précèdent l'article 677R1 sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

128. Dans le texte anglais de tout règlement pris en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par l'expression « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

129. Dans le texte anglais de toute loi et de tout texte d'application, l'expression « reunion permit » est remplacée par l'expression « event permit », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour servir est réputée être titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « pour servir ».

131. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour vendre est réputée être titulaire d'un permis de restaurant.

132. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de bar permettant la vente de boissons alcooliques uniquement au moyen de minibars, de machines distributrices ou à la réception d'un établissement d'hébergement touristique est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

133. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis sur lequel est indiqué qu'il est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif ou un pavillon de chasse et pêche est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

134. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis exploité dans un moyen de transport public est réputée être titulaire d'un permis de livraison.

135. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de club, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique » est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

136. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de détaillant ou de grossiste de matières premières et d'équipements est réputée être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage.

137. Dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, la Régie des alcools, des courses et des jeux remplace les permis en vigueur, autres que les permis de réunion, en fonction des catégories de permis prévues par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), incluant les options dont les permis peuvent être assortis, telles qu'elles sont modifiées par l'article 2, selon ce qu'ils autorisent et selon les exigences auxquelles est assujettie leur exploitation.

138. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

« Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. ».

139. Tout règlement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 56 et adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il se lisait avant sa modification par le paragraphe 1° de l'article 56 de la présente loi, est réputé avoir été adopté par le gouvernement et s'applique tant qu'il n'a pas été remplacé ou abrogé.

140. Les demandes de permis en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, telles que modifiées par l'article 2.

141. Un manquement à une disposition de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un règlement pris pour leur application commis par un titulaire de permis avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi modifiant, remplaçant ou abrogeant la disposition visée est régi par la disposition telle qu'elle se lisait avant sa modification, son remplacement ou son abrogation par la présente loi.

142. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui, le 12 juin 2018, est également le titulaire d'un permis de production artisanale autorisant la fabrication des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit, avant le 12 juin 2019, se départir de l'un des deux permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction prévue, selon le cas, à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 ou au troisième alinéa de l'article 27 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et en aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

La Régie transmet un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le 12 juin 2019 s'il n'a pas, avant cette date, demandé la révocation de l'un des deux permis ou cessé la fabrication des boissons alcooliques visées au premier alinéa.

Le titulaire peut, jusqu'au 12 juin 2021, vendre les boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée en vertu de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 et du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3^o de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et qu'il détient en stock. Les règles applicables, selon le cas, au permis révoqué ou au permis relatif aux boissons alcooliques dont il a cessé la fabrication s'appliquent à la vente de ces boissons alcooliques.

143. L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel qu'édictee par l'article 63 de la présente loi, est abrogé le 12 juin 2020.

144. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1^o du paragraphe 1^o de l'article 18, de l'article 19, de l'article 34 dans la mesure où il édictee l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool, des articles 49 et 60, du paragraphe 1^o de l'article 70, du paragraphe 3^o de l'article 93, des articles 103 et 106, des paragraphes 1^o, 2^o dans la mesure où il édictee le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et 3^o de l'article 107 et des articles 108, 109, 114, 116, 118, 124, 125, 138, 142 et 143, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 21, 22, 25, 33 et 39, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 46, du paragraphe 7^o de l'article 56, de l'article 63, du paragraphe 2^o de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 4^o de l'article 70, des articles 74 à 84, 86 et 87, du paragraphe 3^o de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 4^o de l'article 90, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 92, du paragraphe 1^o de l'article 93, de l'article 99, du paragraphe 2^o de l'article 107 dans la mesure où il édictee le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 112 et 141, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3^o des articles 61 et 62, du paragraphe 3^o de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2^o de l'article 93, des articles 105, 111, 113, 121 à 123, 126 et 127, qui entreront en vigueur le 12 juin 2020.